

DELIBERATION CA66-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2015

Objet de la d lib ration : Modification des statuts de l'Universit  d'Angers : Suppression UFR M decine et UFR Sciences pharmaceutiques et ing nierie de la sant  | Cr ation UFR Sant 

Le conseil d'administration r uni le 25 septembre 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La modification des statuts de l'Universit  d'Angers : Suppression UFR M decine et UFR Sciences pharmaceutiques et ing nierie de la sant  | Cr ation UFR Sant  est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 19 voix pour.

Fait   Angers, le 25 septembre 2015

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident et par d l gation,
Le Directeur g n ral des services,
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 1er octobre 2015 / Mise en ligne le 1er octobre 2015

Statuts de l'Université d'Angers

Approuvés au CA du

SOMMAIRE

LIVRE I – STATUTS DE L'UNIVERSITÉ	1
PREAMBULE	1
Titre I - Structures de l'université	2
Article 1.1 - Composition de l'université	2
Article 1.2 - Administration de l'université	3
Article 1.3 – Conseil des directeurs de composantes de l'université	3
Article 1.4 - Bureau de l'université	3
Titre II - Conseils de l'Université	4
Article 2.1- Dispositions électorales	4
Article 2.2 - Secteurs de formation	5
Article 2.3 - Composition du conseil d'administration	5
Article 2.4 - Compétences du conseil d'administration	6
Article 2.6 - Compétences du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux enseignants	7
Article 2.7 - Conseil académique	7
2.7.1 - Commission de la recherche (CR)	8
Compétences de la commission de la recherche	8
2.7.2 - Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)	9
Titre III - Président de l'université et vice-présidents	11
Article 3.1 - Compétences du président	11
Article 3.2 - Modalités d'élection du président	11
Article 3.3 - Compétences des vice-présidents	12
Titre IV - Modification des statuts et du règlement intérieur de l'Université	12
Article 4.1 - Modifications des présents statuts	12
Article 4.2 – Modifications du règlement intérieur de l'Université	12
Titre V - Services communs et généraux de l'Université	13
Article 5.1 - Dispositions générales	13
Article 5.2 - Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)	14
Article 5.3 - Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA)	15
Article 5.4 - Direction de la formation continue (DFC)	18
Article 5.5 - Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP)	20
Article 5.6 - Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)	21
Article 5.7 - Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)	23

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

LIVRE I – STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

PREAMBULE

Mission du Service Public de l'Enseignement Supérieur

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie,
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion ainsi que la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable,
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- 6° la coopération internationale.

Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur réussite et à leur orientation,
- dispense la formation initiale,
- participe à la formation continue,
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

Chaque UFR, institut ou école de l'université peut créer en son sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés conformément à la réglementation.

Le service public de l'Enseignement Supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte les possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il rassemble les étudiants et les personnels dans une communauté universitaire.

Il associe à sa gestion, outre ses étudiants et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

L'Université d'Angers, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, a pour mission l'élaboration, la transmission des connaissances et le développement de la recherche scientifique. Elle participe au développement culturel et économique de la région.

L'Université d'Angers a vocation à passer des accords pédagogiques, scientifiques et administratifs avec les universités françaises et étrangères liées à elle par des intérêts, des projets communs ou par leur situation géographique.

L'Université d'Angers assure une diffusion la plus large du savoir et de la culture, pour un accès démocratique aux qualifications pour la formation tout au long de la vie.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, elle délivre, sur proposition des composantes, et sous sa responsabilité, les grades et les diplômes qui sanctionnent les enseignements et les formations reçus par les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue et permanente.

Titre I - Structures de l'université

Article 1.1 - Composition de l'université

L'Université d'Angers a son siège à Angers dans la région des Pays de la Loire. Elle relève de l'Académie de Nantes.

Conformément au Code de l'Éducation, l'Université d'Angers est constituée en Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'Université est formée d'un ensemble de composantes et de services collaborant pour assurer dans les meilleures conditions les projets de la recherche et la formation des étudiants et contribue à la préparation de leur intégration professionnelle.

L'Université d'Angers comprend au moment de la révision des statuts :

a - les composantes suivantes :

- UFR Droit, économie et gestion
- UFR ESTHUA, Tourisme et Culture
- UFR Lettres, langues et sciences humaines
- UFR Sciences
- UFR Santé
- ISTIA - Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur d'Angers (école d'ingénieurs)
- IUT - Institut Universitaire de Technologie

b - les services communs et généraux suivants

- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA)
- la Direction de la formation continue (DFC)
- le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP)
- le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)

c - des structures de recherche créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, dont les missions et les modalités de fonctionnement figurent au Règlement intérieur de l'université.

Article 1.2 - Administration de l'université

Le président par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme de contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

Le directeur général des services de l'université est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président de l'université. Placé sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'établissement.

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président de l'université, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du Budget. L'agent comptable a la qualité de comptable public.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 1.3 – Conseil des directeurs de composantes de l'université

Un conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université. Il prend le nom de conseil de gouvernance.

Composition

Le conseil des directeurs de composantes est ainsi composé :

- Président
- Directeurs d'UFR, d'écoles et d'institut ou leur représentant

Participent de plein droit à titre consultatif :

- Les vice-présidents et vice-présidents délégués
- le directeur général des services,
- l'agent comptable,
- un représentant du personnel BIATSS ou son suppléant, élus par et parmi les représentants du collège BIATSS du conseil d'administration

Les directeurs de structurations fédératives de recherche (SFR) ou les responsables des pôles de recherche pourront être invités en fonction de l'ordre du jour.

Article 1.4 - Bureau de l'université

Le Bureau, élu sur proposition du président par le conseil d'administration, assiste le président dans l'accomplissement de ses missions. Il prend le nom de comité de direction.

Composition

Le Bureau est composé:

- du Président de l'Université,
- des Vice-présidents de l'université,
- des Vice-présidents délégués de l'université
- le directeur général des services

Toute personne, dont la compétence peut s'avérer utile à l'information de l'instance, peut être invitée par le président à assister à une réunion.

Titre II - Conseils de l'Université

Conseil d'Administration

Conseil Académique : Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire

- Article 2.1- Dispositions électorales

2.1.1 - Dispositions communes aux deux conseils

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du Président, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans sauf pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dont le mandat est de 2 ans. Tous les mandats sont renouvelables.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des étudiants.

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

2.1.2 - Dispositions particulières au conseil d'administration

Pour les élections au conseil d'administration, il est constitué un secteur électoral unique pour chacun des collèges.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

2.1.3 - Dispositions particulières au Conseil Académique (Commission de la recherche et commission de la formation et de la vie étudiante)

Afin d'assurer la représentation des grands secteurs de formation à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie étudiante, un secteur électoral est défini par secteur de formation.

Article 2.2 - Secteurs de formation

En application de l'article L.712-4 du code de l'éducation, les secteurs de formation sont les suivants :

- 1- Disciplines juridiques, économiques et de gestion (UFR Droit, Économie et Gestion | ESTHUA, Tourisme et Culture) ;
- 2 - Lettres, sciences humaines et sociales (UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines) ;
- 3 - Sciences et technologies (UFR Sciences | Institut Universitaire de Technologie | Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur d'Angers) ;
- 4 - Disciplines de santé (UFR Santé).

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue relèvent d'un secteur de formation conformément aux règles définies dans le règlement intérieur.

Article 2.3 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 36 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - 8 du collège des professeurs et assimilés
 - 8 du collège des autres enseignants et assimilés
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 6 représentants du personnels BIATSS
- 8 personnalités extérieures :
 - 4 personnalités extérieures désignées avant la première réunion du conseil d'administration par les collectivités ou organismes concernés :
 - 3 représentants des collectivités territoriales : un représentant de la Région des Pays de la Loire, un représentant du Département du Maine-et-Loire et un représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
 - 1 représentant des organismes de recherche, désigné conjointement par l'INRA, l'INSERM et le CNRS .
 - 4 personnalités extérieures désignées, après un appel public à candidatures sur le site internet de l'université, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités ou organismes concernés dont au moins :
 - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - un représentant des organisations représentatives des salariés,
 - un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés
 - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Parmi ces personnalités, au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et organismes concernés afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Article 2.4 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre:

1° il émet un avis sur le volet commun à tous les établissements de la communauté d'universités et d'établissement et adopte le volet spécifique du contrat d'établissement,

2° il vote le budget et approuve les comptes. Un document synthétique présentant le budget agrégé est ensuite mis en ligne sur le site de l'université et affiché à la présidence de l'université.

3° il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,

4° il adopte le règlement intérieur de l'université,

5° il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les Ministres compétents,

6° il autorise le président à engager toute action en justice,

7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président,

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université, à l'exception :

- de l'approbation du contrat pluriannuel d'établissement,
- du vote du budget et de l'approbation des comptes,
- de l'adoption du règlement intérieur,
- de l'approbation du rapport d'activité présenté par le Président,
- de l'approbation du bilan social,
- de l'approbation des décisions du conseil académique ayant une incidence financière,
- de l'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap.

Le président rend compte dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut dans des conditions qu'il détermine déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 2.6 - Compétences du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux enseignants

Conformément au Code de l'Éducation et à la réglementation en vigueur, le recrutement et la carrière des enseignants relèvent d'organes composés exclusivement d'enseignants et de personnels assimilés d'un rang au moins égal.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 2.7 - Conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6 du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le conseil académique en formation plénière est consulté :

- pour la création d'une UFR ou d'un laboratoire
- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation
- sur le contrat d'établissement.
- sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants et sur les conditions d'utilisation des locaux universitaires mis à disposition des usagers fixées par le président.

Le conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique, au vu des méthodes pédagogiques le permettant.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les décisions du conseil académique en formation plénière, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil académique, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

2.7.1 - Commission de la recherche (CR)

Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

A - Collège des professeurs et assimilés : 14

B - Collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches : 7

C - Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6

D - Collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1

E - Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3

F - Collège des autres personnels : 1

G - Collège des représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue : 4

H - Personnalités extérieures : 1 représentant des activités économiques, 2 représentants des grands services publics et une personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition du président

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et organismes concernés afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Secteurs	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G	Collège H
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	1				1	
Lettres, sciences humaines et sociales	3	1	2	1	3	1	1	4
Sciences et technologies	5	2	2				1	
Disciplines de santé	4	2	1				1	
Totaux	14	7	6	1	3	1	4	4

Les élections sont organisées conformément au Code de l'Éducation. Leurs modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle est également consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

2.7.2 - Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

Il comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 enseignants-chercheurs :
 - . 8 du collège des professeurs et assimilés
 - . 8 du collège des autres enseignants et assimilés
- 16 étudiants. La représentation des personnes bénéficiant de la formation continue est assurée au sein de cette catégorie.
- 4 personnels BIATSS
- 4 personnalités extérieures : 1 représentant de la Région des Pays de la Loire, 1 représentant des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, une personnalité désignée à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du président et 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et organismes concernés afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

La représentation des secteurs pour les collèges des enseignants et des étudiants est la suivante :

Secteurs	Enseignants Rang A	Enseignants Rang B	Étudiants	BIATSS	Personnalités extérieures
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4	4	4
Lettres, sciences humaines et sociales	2	2	5		
Sciences et technologies	2	2	4		
Disciplines de santé	2	2	3		
TOTAUX	8	8	16	4	4

Les personnels BIATSS sont rassemblés dans un collège unique.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Dispositions transitoires au titre II

Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux présents statuts à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice au 22 juillet 2013.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par les statuts.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par les statuts, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice au 22 juillet 2013. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique.

Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.

Titre III - Président de l'université et vice-présidents

Article 3.1 - Compétences du président

Le président assure la direction de l'Université.

A ce titre :

1° il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

2° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la CPE compétente. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° il nomme les différents jurys ;

6° il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, codifiées aux articles R712-1 à R712-8 du Code de l'éducation ;

7° il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° il exerce au nom de l'Université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président peut déléguer sa signature selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3.2 - Modalités d'élection du président

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés. Aucune condition de nationalité n'est requise.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelle que cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les modalités d'organisation de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur de l'université.

Article 3.3 - Compétences des vice-présidents

Le Président est assisté de vice-présidents :

- le premier vice-président, vice-président du conseil d'administration,
- le vice-président en charge de la Recherche,
- le vice-président en charge de la formation et de la vie étudiante,
- le vice-président étudiant,
- un ou plusieurs autres vice-présidents.

Le premier vice-président a pour fonction de seconder le président dans ses attributions et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement s'il a délégué de signature.

Le vice-président en charge de la Recherche est chargé de l'animation de la commission de la Recherche.

Le vice-président du conseil en charge de la formation et de la vie étudiante est chargé de l'animation de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses missions.

La commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante.

Son mandat est de deux ans. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative au tour suivant.

Il doit faire acte de candidature une semaine à l'avance.

Le vice-président étudiant est assisté par un chargé de mission nommé par le président parmi les étudiants du conseil d'administration sur proposition du vice-président étudiant.

Titre IV - Modification des statuts et du règlement intérieur de l'Université

Article 4.1 - Modifications des présents statuts

Des modifications aux présents statuts pourront être proposées à l'initiative du Président de l'Université, ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Université détermine, par délibérations statutaires du Conseil d'Administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du comité technique, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4.2 – Modifications du règlement intérieur de l'Université

Le règlement intérieur de l'université, lorsqu'il complète et précise les présents statuts, est proposé par le président de l'université au conseil d'administration, après avis de la commission des statuts.

Le volet spécifique du règlement intérieur de l'université est voté à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'université s'impose à tous au même titre que les présents statuts

Titre V - Services communs et généraux de l'Université

Les services communs et généraux sont créés par délibération du conseil d'administration selon la réglementation en vigueur.

Article 5.1 - Dispositions générales

Domaine d'application

Les dispositions générales prévues au présent titre s'appliquent à tous les services communs et généraux de l'université, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Organisation

Les services communs et généraux sont administrés, sous l'autorité du président de l'université, par un directeur assisté par un conseil de gestion.

Durée du mandat des membres

Les membres des conseils de gestion sont renouvelés dans les meilleurs délais après l'installation des conseils pléniers de l'université et pour la durée du mandat de ceux-ci, à l'exception des représentants étudiants élus pour 2 ans.

Les membres qui perdraient la qualité en raison de laquelle ils ont été élus ou désignés cessent de plein droit de faire partie de ce conseil. Il est procédé à leur élection dès que possible pour la durée du mandat restant à courir.

Élections des membres

Tout étudiant élu en qualité de suppléant aux conseils centraux peut être membre des commissions statutaires. Dans ce cas, il siège seul et en permanence dans la commission concernée.

Les membres des conseils de gestion, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseils pléniers ou par les conseils des composantes. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Les membres des instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les candidatures exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable ou déposé sur les tables du conseil. Un appel à candidature complémentaire est renouvelé en début de séance uniquement lorsque le nombre de candidats déclarés est insuffisant.

Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion est convoqué par le président de l'université. Il est, en outre, réuni par lui à la demande de plus d'un tiers des membres le composant. Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an.

Le président de l'université élabore l'ordre du jour des réunions. Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'instance.

Le président de l'université ou son représentant préside le conseil de gestion.

Le président du conseil de gestion est membre de l'instance qu'il préside.

Le conseil de gestion délibère valablement si la majorité absolue des membres en exercice du conseil sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une seule procuration. La représentation par une personne extérieure au conseil n'est pas admise. Toutes les questions soumises à l'approbation du conseil font l'objet d'un vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de la réunion est élaboré sous la responsabilité du président de l'université et diffusé aux membres du conseil de gestion dans les meilleurs délais et, au plus tard, en même temps que la convocation pour la séance suivante. Le procès-verbal est soumis pour approbation à la séance suivante.

Participants à titre consultatif

Participent de plein droit avec voix consultative aux réunions de conseil de gestion :

- le directeur général des services ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant,
- le directeur du service,
- le responsable administratif du service.

Le président de l'université peut inviter toute personne dont la compétence est en relation avec une question inscrite à l'ordre du jour à assister ponctuellement à une réunion.

Mandat du directeur

A l'exception du SCDA, le directeur est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Le directeur est nommé pour quatre ans à l'occasion du renouvellement des conseils pléniers de l'université. Son mandat peut être renouvelé. Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Règlement intérieur du service

Le conseil de gestion peut établir un règlement intérieur fixant le mode de fonctionnement du service.

Article 5.2 - Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Missions

Le SUAPS a pour mission

- de mettre en œuvre la politique de l'Université dans le domaine des activités physiques et sportives,
- d'enseigner, d'animer et d'organiser les Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) au sein de l'Université,
- d'informer les étudiants et le personnel de l'Université des possibilités offertes par le SUAPS,
- d'apporter son concours au fonctionnement de l'association sportive de l'Université,
- de développer avec les composantes et les services de l'Université l'éducation permanente et la documentation relative aux A.P.S., en liaison avec le Service Commun de la Documentation et des Archives (S.C.D.A.),
- de prendre en charge les conditions d'insertion des athlètes de haut niveau ou de bon niveau régional dans l'Enseignement Supérieur.

Attributions du conseil de gestion du SUAPS

Le conseil de gestion du SUAPS règle, par ses délibérations, toute question concernant l'organisation et l'animation du service en statuant sur

- le rapport d'activité du service,

Statuts de l'Université d'Angers

- l'utilisation des installations sportives mises à disposition,
- les différentes mesures proposées pour
 - une meilleure information,
 - la répartition des différentes tâches d'animation et d'organisation,
- l'élaboration de la politique sportive à l'université.

Le conseil de gestion examine le budget du service et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Sur proposition du directeur, le conseil de gestion arrête

- le calendrier des manifestations sportives universitaires pour lesquelles le service apporte son concours,
- les différents emplois du temps et les plannings d'utilisation des installations.

Composition du conseil de gestion du SUAPS

Le conseil de gestion du SUAPS est composé de 12 membres :

- 4 enseignants élus par la CFVU répartis en :
 - 2 représentants des enseignants d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) en poste au SUAPS,
 - 2 enseignants-chercheurs membres de la CFVU,
- 1 représentant du personnel BIATSS élu par la CFVU parmi ses membres,
- 4 étudiants élus par la CFVU parmi les étudiants inscrits au SUAPS, membres ou non d'un des trois conseils pléniers de l'Université,
- 3 personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université sur proposition du directeur du SUAPS parmi les organismes suivants :
 - Direction Départementale Jeunesse et Sport,
 - Ville d'Angers,
 - Direction Régionale de la Fédération Nationale du Sport Universitaire,
 - Comité Départemental Olympique et Sportif,
 - Association Sportive de l'Université d'Angers.

Direction du SUAPS

Le directeur du SUAPS est choisi parmi les professeurs d'Éducation Physique et Sportive (EPS) en poste à l'université.

Le directeur du SUAPS est chargé

- de la gestion du service sous l'autorité du président de l'université,
- de la préparation du budget du service.

Il propose au président de l'université, pour être soumise au conseil d'administration, la politique générale de tarification du service.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le service.

Article 5.3 - Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA)

Missions

Le service commun de la documentation et des archives a pour missions de :

- 1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, ou des établissements contractants, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;

- 3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ;
- 5° Participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 6° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;
- 7° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 8° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- 9° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.
- 10° Collecter, classer, conserver et communiquer les archives administratives, pédagogiques et scientifiques, produites et reçues sur tout support, par l'université d'Angers et la communauté universitaire. La fonction archives est organisée sous le contrôle scientifique et technique du représentant de l'État suivant les dispositions du Code du patrimoine (Titre II - Archives).

Ce service assume des missions d'orientation, d'étude, de recherche et de formation bibliographique et documentaire et archivistique.

Il prend en charge la formation initiale et continue des personnels de bibliothèques. Il contribue à atteindre les objectifs fixés sur les plans régional et national en matière de documentation, de recherche et d'archives.

Organisation

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'Université ont vocation à être intégrés ou associés au service commun. L'ensemble des services intégrés est dénommé «Bibliothèque universitaire ».

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

La responsabilité de la fonction archives est confiée à un archiviste professionnel : chaque composante désigne un garant de la politique d'archivage de la structure et un référent de proximité pour la gestion de ses archives, dont la formation initiale et continue est assurée par l'archiviste dans le cadre du plan de formation de l'université.

L'archiviste anime le réseau des référents et s'assure de l'élaboration, diffusion et mise en œuvre de la politique d'archivage de l'université, à travers des référentiels de conservation.

Attributions du conseil de gestion du SCDA

Le conseil de gestion du SCDA est dénommé conseil documentaire et des archives. Celui-ci délibère sur l'ensemble des problèmes documentaires. Il élabore des propositions concernant la politique documentaire de l'Université et sa participation aux projets documentaires régionaux, nationaux et européens. Ces propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil documentaire et des archives se prononce également sur les structures et les règles de fonctionnement du service commun et notamment sur la constitution des commissions scientifiques consultatives documentaire.

Le conseil documentaire vote le budget du service et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université. A ce titre, il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées.

Composition du conseil documentaire et des archives

Le conseil documentaire et des archives comprend 12 sièges répartis comme suit :

- le président ou son représentant
- 3 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université désignés par le conseil d'administration de l'université

Statuts de l'Université d'Angers

- 2 étudiants de l'université, désignés par le conseil d'administration parmi les étudiants appartenant à l'un des trois conseils pléniers de l'université.
- 4 représentants élus du personnel des bibliothèques et archives (2 représentants du personnel scientifique et 2 représentants du personnel BIATSS) en fonction dans les bibliothèques intégrées et associées et leurs suppléants, qui n'ont qu'une voix consultative
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Président de l'Université après avis du directeur du service, dont le représentant de l'État responsable du contrôle scientifique et technique de la fonction archive.

Siègent avec voix consultative :

- les responsables des sections documentaires, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus,
- le responsable de la fonction archive de l'université
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.
- un enseignant-chercheur par composante ; il est désigné par chaque composante et ne figure pas parmi les membres élus désignés par le conseil d'administration.

Comité de pilotage de la fonction « Archives »

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par l'Etat sur les archives publiques, il est constitué un comité de pilotage, comprenant des représentants de l'Etat (directeur des Archives départementales /ou son représentant), des représentants de l'université (DGS ou son représentant, directeur du SCD, archiviste), et des personnes qualifiées, permettant la présentation et la validation des objectifs et réalisations de la fonction « Archives » au sein de l'université d'Angers. Ce comité de pilotage s'assure de la conformité du traitement des archives de l'Université avec la législation en vigueur. Sa composition et les missions sont définies dans le règlement intérieur.

Direction du SCDA

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président de l'université.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université.

Il a pour mission

- de diriger le service
- de diriger le personnel affecté au service commun de la documentation et des archives en le répartissant entre les sections documentaires en fonction des contraintes et des nécessités de service,
- d'élaborer et de gérer le cadre scientifique et technique pour la mise en œuvre de la politique documentaire de l'université,
- de préparer les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.
- d'élaborer et de gérer la politique d'archivage de l'université et gérer sa mise en œuvre en collaboration avec l'archiviste, sous le contrôle scientifique et technique du représentant de l'État suivant les dispositions du Code du patrimoine Titre II.
- d'organiser les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et de préparer en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires,
- de présenter au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service et la politique d'archivage.

Le directeur du SCDA n'est pas éligible au conseil documentaire.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant la documentation et les archives.

Élection des personnels de bibliothèques

Pour l'élection des représentants des personnels de bibliothèque au conseil documentaire, sont électeurs et éligibles les personnels scientifiques, administratifs, techniques et de service en fonction dans les bibliothèques intégrées et associées conformément à la réglementation en vigueur.

Les élections des représentants des personnels en fonction dans les bibliothèques ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes incomplètes sont admises.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Dispositions générales

Les dispositions générales définies au titre I du livre II « statuts des services communs et généraux » s'appliquent de plein droit aux statuts du SCDA.

Article 5.4 - Direction de la formation continue (DFC)

Missions

La Direction de la formation continue a pour missions :

- de promouvoir la formation tout au long de la vie (FTLV),
 - de proposer une politique de formation continue au sein de l'université, d'en piloter et coordonner la mise en œuvre,
 - de développer l'action de l'université en matière de formation continue, en impulsant une dynamique de développement au sein des composantes et en accompagnant les initiatives de celles-ci et des responsables pédagogiques et/ou porteurs de projets, en cohérence avec la politique globale de l'Établissement,
 - de susciter les réflexions et les actions susceptibles de déboucher sur la mise en place de nouveaux modes d'intervention et/ou de nouveaux cursus de formation,
 - de mener, de manière coordonnée à l'échelle de l'Université, des actions en direction des partenaires publics ou privés de la formation professionnelle et des différents publics (salariés, demandeurs d'emploi, ...) relevant de la formation continue / formation tout au long de la vie,
 - de coordonner les relations et démarches partenariales avec les acteurs institutionnels et les grands prescripteurs/financeurs (branches professionnelles, organismes paritaires collecteurs agréés (Opca), ...) de la formation professionnelle continue,
 - de faire observer le respect et l'application du cadre réglementaire de la formation continue.
- Ces missions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

À ce titre, la Direction de la formation continue :

- suscite, coordonne et organise des actions de formation continue en réponse aux demandes des composantes, aux attentes des partenaires (entreprises, collectivités locales, syndicats professionnels, associations, organismes collecteurs,...) et aux besoins des différents publics relevant de la formation continue,
- assure un rôle de conseil et d'accompagnement en matière d'ingénierie pédagogique (modularisation, construction de référentiels,...) et de projet auprès des responsables pédagogiques et des porteurs de projet,
- est en charge de l'accueil, de l'information et du suivi des adultes en reprise d'études à l'Université,
- met en œuvre, en lien avec les composantes et les responsables pédagogiques, les dispositifs réglementaires de validation des acquis professionnels (VAP) ou de l'expérience (VAE) pour accéder à un cursus de l'Université ou le valider,

- assure la publicité, la promotion et la commercialisation des actions de formation continue en lien avec les composantes et les porteurs de projet,
- mutualise et réalise des actions d'intérêt général pour l'université et ses différentes composantes (veille, lien à l'environnement, développement commercial, conventionnement avec les prescripteurs / financeurs,...),
- coordonne la définition des règles communes de fonctionnement, notamment en matière de gestion des contrats et de politique de tarification des actions,
- mobilise les ressources de l'université en favorisant la transversalité entre les composantes et les approches transdisciplinaires,
- capitalise les retours d'expérience au bénéfice de l'ensemble des composantes.

Attributions du conseil de gestion et d'orientation (CGO) de la Direction de la formation continue

Le rôle du conseil de gestion et d'orientation est de favoriser et de renforcer le rayonnement de l'université en matière de formation continue et de formation tout au long de la vie.

Le conseil de gestion et d'orientation émet tout avis, proposition ou recommandation utile concernant la politique de développement de la formation continue de l'université.

Il est informé de toutes les questions concernant la Direction de la formation continue et il donne son avis sur les projets d'actions et d'équipements.

Il examine le budget de la formation continue de l'université et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Il examine le rapport annuel d'activité de la direction de la formation continue.

Composition du conseil de gestion et d'orientation de la Direction de la formation continue

Le conseil de gestion et d'orientation de la Direction de la formation continue est composé de-

- membres appartenant à l'Université :
 - le vice-président en charge de la formation continue,
 - 1 représentant élu par chacune des composantes,
 - 1 représentant élu du conseil d'administration désigné parmi ses membres,
 - 1 représentant élu de la commission formation et vie universitaire désigné parmi ses membres,
 - 1 représentant élu du personnel administratif de la Direction de la formation continue.
- membres extérieurs à l'établissement :
 - 1 représentant des usagers de la formation continue,
 - 2 représentants d'organisations patronales et 2 représentants d'organisations syndicales de salariés,
 - 1 représentant du Carif-Oref Pays de la Loire
 - 1 représentant des organismes en charge de l'emploi.

Les membres extérieurs sont désignés par le président de l'université sur proposition du vice-président en charge de la formation continue.

Siègent en qualité d'invités, trois représentants des collectivités territoriales désignés par les collectivités concernées (Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, Conseil général du Maine-et-Loire et Conseil régional des Pays de la Loire),

Des personnalités et/ou experts externes au conseil de gestion et d'orientation peuvent être associés, à titre consultatif, aux travaux de celui-ci.

Directeur de la Direction de la formation continue

Le directeur est chargé, sous l'autorité du président de l'université, de conduire l'action de la Direction de la formation continue. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il a en charge le pilotage de la Direction de la formation continue et la gestion de son équipe,

- il est responsable de l'organisation interne de la Direction de la formation continue,
- il peut participer au recrutement des personnels rémunérés sur les ressources de la formation continue,
- il est associé à la définition de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels de la formation continue,
- il prépare, en lien avec les Directeurs de composante, le projet de budget de la formation continue de l'université et soumet celui-ci, chaque année, au conseil de gestion et d'orientation de la Direction de la formation continue,
- il propose au Président de l'université, en concertation avec les Directeurs de composante, la politique générale de tarification de la formation continue à soumettre au conseil d'administration,
- il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'université,
- il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour les affaires concernant le fonctionnement de la Direction de la formation continue et la réalisation des actions,
- il peut recevoir du Président de l'université ou du vice-président en charge de la formation continue mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle,
- il contribue à l'organisation et au développement des relations de l'université avec ces instances et partenaires extérieurs (prescripteurs – financeurs) en liaison avec les différentes composantes,
- il est invité, à titre consultatif, par les conseils de l'université lorsqu'ils traitent des questions relatives à la formation continue.

Article 5.5 - Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP)

Missions

Le SUIO-IP a pour mission

- d'organiser l'accueil, l'information, l'orientation des étudiants à leur entrée à l'université et tout au long de leur cursus universitaire,
- d'accompagner les étudiants dans la construction de leur projet de formation et leur projet professionnel.

A cet effet,

- il contribue, en liaison avec les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) et les délégations régionales de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), à l'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires ;
- il participe à l'élaboration de la politique d'information de l'université et il constitue à cette fin une documentation sur les formations dispensées par l'Université ; il rassemble, en liaison avec les services et les établissements compétents, une documentation sur les études, les professions et l'insertion professionnelle ;
- il favorise la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs du service public de l'enseignement supérieur par le Code de l'éducation et la réglementation en vigueur et il collabore à des travaux d'enquête, d'étude et de recherche documentaires et bibliographiques ;
- il développe, notamment dans le cadre des programmes universités-entreprises, toute action destinée à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il établit les relations nécessaires avec le monde des professions et les services de l'emploi. Il réalise chaque année, à la demande ou en collaboration avec les composantes de l'université, des études sur le devenir professionnel des étudiants.

Cette mission s'exerce dans le cadre de la politique générale de l'université et de ses composantes.

Attributions du conseil de gestion du SUIO-IP

Le conseil de gestion du S.U.I.O.-I.P donne son avis sur les orientations à donner à ses activités.

Il examine le budget du service et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Composition du conseil de gestion du SUIO-IP

Le conseil de gestion est composé de 10 membres :

- 5 membres (2 enseignants, 2 étudiants et 1 personnel BIATSS) élus par la CFVU parmi ses membres,
- 4 personnalités extérieures désignées en fonction de leur compétence par le président de l'université,
- 1 représentant élu du personnel du SUIO-IP

Direction du SUIO-IP

Le SUIO-IP est dirigé par un directeur, choisi parmi les enseignants-chercheurs en exercice dans l'établissement.

Le directeur du SUIO-IP est chargé

- de la gestion du service sous l'autorité du président de l'université,
- de la préparation du budget du service.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant les missions du service.

Conseillers d'orientation

Les conseillers d'orientation, affectés par le Recteur d'Académie au fonctionnement du SUIO-IP, contribuent à la réalisation de la mission rappelée à l'article 2, dans le cadre de la politique définie pour le service.

Article 5.6 - Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)

Missions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en assurant les missions du centre de planification agréé ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.
- en se constituant en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet
- en contribuant aux actions de médecine de prévention des personnels

En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :

- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;

- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Direction

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur, obligatoirement médecin, assisté d'un conseil de gestion.

Il est nommé par le président de l'Université après avis du conseil d'administration. Il est choisi suivant les modalités prévues à l'article 5 du décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 et administre le service.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants. Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de gestion et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

Le conseil de gestion : Composition et attributions

Composition

Le conseil de gestion du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est composé de 10 membres ainsi répartis :

- 5 membres élus par la commission formation et vie universitaire parmi les membres des conseils statutaires:
 - 1 personnel BIATSS
 - 2 étudiants
 - 2 personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs
- 2 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service
 - 1 médecin
 - 1 personnel infirmier
- 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'université en raison de leurs compétences
 - le directeur du CLOUS
 - 2 médecins de santé publique

Le vice-président étudiant et les membres cités dans les dispositions communes (article 1.6 du titre I du Livre II du code des statuts et règlements de l'université) assistent de plein droit au conseil de gestion avec voix consultative.

L'ingénieur hygiène et sécurité de l'université, le chargé de mission «handicap», le médecin du travail, un psychologue, un assistant social et le coordonnateur « éducation à la santé » sont membres invités.

Attributions

Le conseil de gestion est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'Université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Dispositions diverses.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, soit avec des

collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 5.7 - Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)

Mission

Le service d'activités industrielles et commerciales a pour mission de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'Université d'Angers à l'exception de celles liées à la formation continue et des activités qui pourraient être confiées à la gestion de sociétés ou groupements.

A cet effet,

- il gère les prises de participation de l'Université d'Angers dans les sociétés,
- il gère les baux et locations,
- il gère d'autres activités commerciales de l'Université d'Angers,
- il rend compte aux instances universitaires de l'exécution de sa mission.
- Il peut le cas échéant :
 - négocier et assurer l'exécution des conventions et des contrats (prestations de service, contrats de recherche, conseils, analyses, y compris les contrats à frais partagés),
 - valoriser et exploiter les brevets, les licences et les droits de propriété intellectuelle.

Il devra veiller à garantir au mieux les intérêts scientifiques, économiques et financiers de l'Université d'Angers.

Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion est nommé commission des activités industrielles et commerciales. Elle est consultée sur la politique industrielle et commerciale de l'université et le bilan annuel d'activités du service établi par le directeur.

Elle donne un avis sur la politique en matière de TVA.

Elle peut donner un avis sur les prises de brevets qui seront approuvés par le président de l'université.

A la demande du président de l'université ou de sa propre initiative, elle peut se saisir de toute question relative aux activités industrielles et commerciales.

Ses avis et délibérations sont communiqués au conseil d'administration.

Composition de la commission des activités industrielles et commerciales

Le conseil de gestion comprend 7 membres :

- 2 membres du conseil d'administration désignés au sein du conseil d'administration
- 2 membres de la commission de la recherche désignés en son sein
- 2 directeurs de composantes ou leurs représentants désignés par le président
- Le vice président en charge de la valorisation

Siègent en qualité d'invités :

Le directeur du Service Commun de la Documentation et des Archives ou son représentant

Le directeur en charge des affaires culturelles ou son représentant

Le directeur en charge de la recherche et de la valorisation ou son représentant

Direction du service

Le directeur du SAIC est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration, parmi les enseignants-chercheurs titulaires de l'université. Sous l'autorité du président, le directeur administre le service.

Dispositions financières du service

Le SAIC a vocation à s'autofinancer.

Le SAIC est doté d'un budget annexe présenté en conformité avec le plan comptable de l'université. Le budget annexe intègre les recettes et les dépenses conformément à la réglementation en vigueur.